RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 12

13 octobre 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1954, domicilié _____ [GE], prévenu

Siégeant : M. Antoine HAMDAN, président, Mme Séverine CLAUDET, greffière

P/13291/2026

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au maintien de son ordonnance pénale.

A_____ sollicite la diminution de l'amende.

*****

Vu l'opposition formée le 7 juillet 2026 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 29 juin 2026;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 2 septembre 2026;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale du Ministère public du 29 juin 2026, il est reproché à A_____ d'avoir, à Genève, le 22 mai 2026, entre 09h45 et 10h03, au _____, 1204 Genève, possédé sans droit, une arme interdite, soit un spray d'autodéfense de type CS.

B. Auditionné par la police le 22 mai 2026, A_____ a indiqué qu'il avait commandé sur internet le spray litigieux pour sa propre défense et qu'il ne savait pas que les sprays de type CS étaient interdits en Suisse.

C. Lors de l'audience de jugement le 13 octobre 2026, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et indiqué ne pas avoir les moyens de payer l'amende.

D. Le prévenu est retraité et perçoit une rente vieillesse d'un montant mensuel net d'environ CHF 2'880.-.

E. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, le prévenu est sans antécédent.

EN DROIT

1.1. L'article 33 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur les armes (LArm), punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des

armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

1.2. En l'espèce, les faits reprochés sont établis à teneur du dossier, notamment par les constatations de la police. Il appartenait au prévenu de se renseigner quant aux conditions de possession et de port d'arme sur le territoire suisse.

Fixation de la peine

2.1. La peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en fonction notamment de la gravité des faits, de sa motivation, de ses antécédents et de sa situation personnelle (art. 47 CP).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est légère.

Il sera condamné à une peine pécuniaire dont la quotité sera fixée à 10 jours-amende.

Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 50.- pour tenir compte de sa situation personnelle et économique (art. 34 al. 2 CP), telle qu'elle résulte du dossier.

Cette peine pécuniaire sera assortie du sursis, une peine ferme ne paraissant pas nécessaire pour détourner le prévenu d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

La durée du délai d'épreuve sera fixée à 2 ans.

En application de l'article 44 alinéa 3 CP, l'attention du prévenu est attirée sur le fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet une nouvelle infraction et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le sursis peut être révoqué ; si au contraire, il subit la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécutera pas la peine prononcée avec sursis.

Que vu le peu de gravité, il sera renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate

3. L'arme figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 26 mai 2026 numéro 49456520260526 sera confisquée et détruite (art. 69 al. 1 et 2 CP, art. 263 al.1 et 2, 267 al. 3 et 353 al. 1 let h CPP).

4. Le prévenu obtient partiellement gain de cause et sera dès lors condamné aux frais de la procédure à hauteur de CHF 260.- et le solde laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

Nonobstant l'annonce d'appel, il sera renoncé au triplement des frais (art. 9 al. 2 RTFMP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 29 juin 2026 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 7 juillet 2026.

Et, statuant à nouveau et contradictoirement :

Déclare A_____ coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de l'arme figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 49456520260526 (art. 69 CP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure à hauteur de CHF 260.- et laisse le solde à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Séverine CLAUDET	Antoine HAMDAN

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	310.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	30.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**711.00**

Notification à A_____
Notification au Ministère public
par la voie postale